

DÉCISION DE L'AFNIC

chanterac.fr
Demande n° FR00102

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : chanterac.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 janvier 2008

Le Requérant : Commune de Chanterac (code postal 24190)

Le Titulaire du nom de domaine : H. De Chantérac

Bureau d'enregistrement : 1&1 INTERNET AG

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 6 août 2009 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 septembre 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 26 septembre 2009

Le 15 octobre 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, le nom de domaine < chanterac.fr > enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-43 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

Art. R. 20-44-43. – « II. – Sauf autorisation de l'assemblée délibérante, le nom d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, seul ou associé à des mots ou abréviations faisant référence aux institutions locales, peut uniquement être enregistré par cette collectivité ou cet établissement public comme nom de domaine au sein des domaines de premier niveau correspondant au territoire national.

« IV. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au renouvellement des noms de domaine enregistrés avant l'entrée en vigueur du présent décret :

« – par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1^{er} janvier 2004 ;

« – par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré. »

Dans sa demande, le Requéran indique :

« La commune de Chanterac souhaite récupérer le nom de domaine chanterac.fr pour son site internet et s'appuie sur l'article 14 alinéa 7 de la charte de nommage du .fr du 30 03 2009.»

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 26 septembre 2009.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Je suis le détenteur de ce nom de domaine depuis le 27 janvier 2005, voilà bientôt presque 5 ans, A cette date :

- la charte de nommage ne précisait pas les contraintes liées aux noms de communes. Comme vous le savez, cet avenant est en application depuis le 22 avril 2005.
- le décret 2007-162 du 6 février 2007 relatif à l'attribution et à la gestion des noms de domaine de l'internet n'existait pas encore !
- Depuis début 2005, ce nom de domaine est utilisé par les membres de ma famille pour leur adresse mail. Ce peut être soit pour une utilisation personnelle, soit professionnelle.

Vous trouverez ci-dessous le N° de ma carte d'identité Française attestant que :

- je suis Français,
- je suis majeur,
- je suis résidant en France
- mon nom patronymique est « chantérac »

Compte tenu de cette chronologie d'événements, la règle du « premier arrivé, premier servi » devrait à mon sens s'appliquer et c'est dans ce sens qu'est rédigé ce document.

Toutefois, si la décision de l'AFNIC ne devait pas être en ma faveur, je souhaite pouvoir trouver un compromis avec la mairie du village de CHANTERAC au sujet de la durée de vie de ces quelques adresses e-mail utilisant le nom de domaine chanterac.fr. »

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Conformément à l'article R. 20-44-43 II. du Décret, le Requéran, la commune de Chanterac –identifiant SIREN n° 212 401 046 - est bien une collectivité territoriale et <chanterac.fr> est manifestement le nom de domaine correspondant.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire dispose de l'autorisation de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale pour enregistrer ce nom de domaine.
- Aucun élément ne permet d'établir que le Titulaire entre dans les cas de dérogation prévus par l'article R. 20-44-43 IV. du Décret :
 - o le nom de domaine, « enregistré avant l'entrée en vigueur du décret », n'a pas été enregistré « par une société ayant une dénomination sociale identique au nom enregistré et ayant déposé ce nom en tant que marque avant le 1er janvier 2004 » ou « par une association de défense et de promotion de l'appellation d'origine dont le nom est enregistré ».

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéran du nom de domaine <chanterac.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 1^{er} octobre 2009,



Mathieu LENOIR, Directeur Général de l'AFNIC